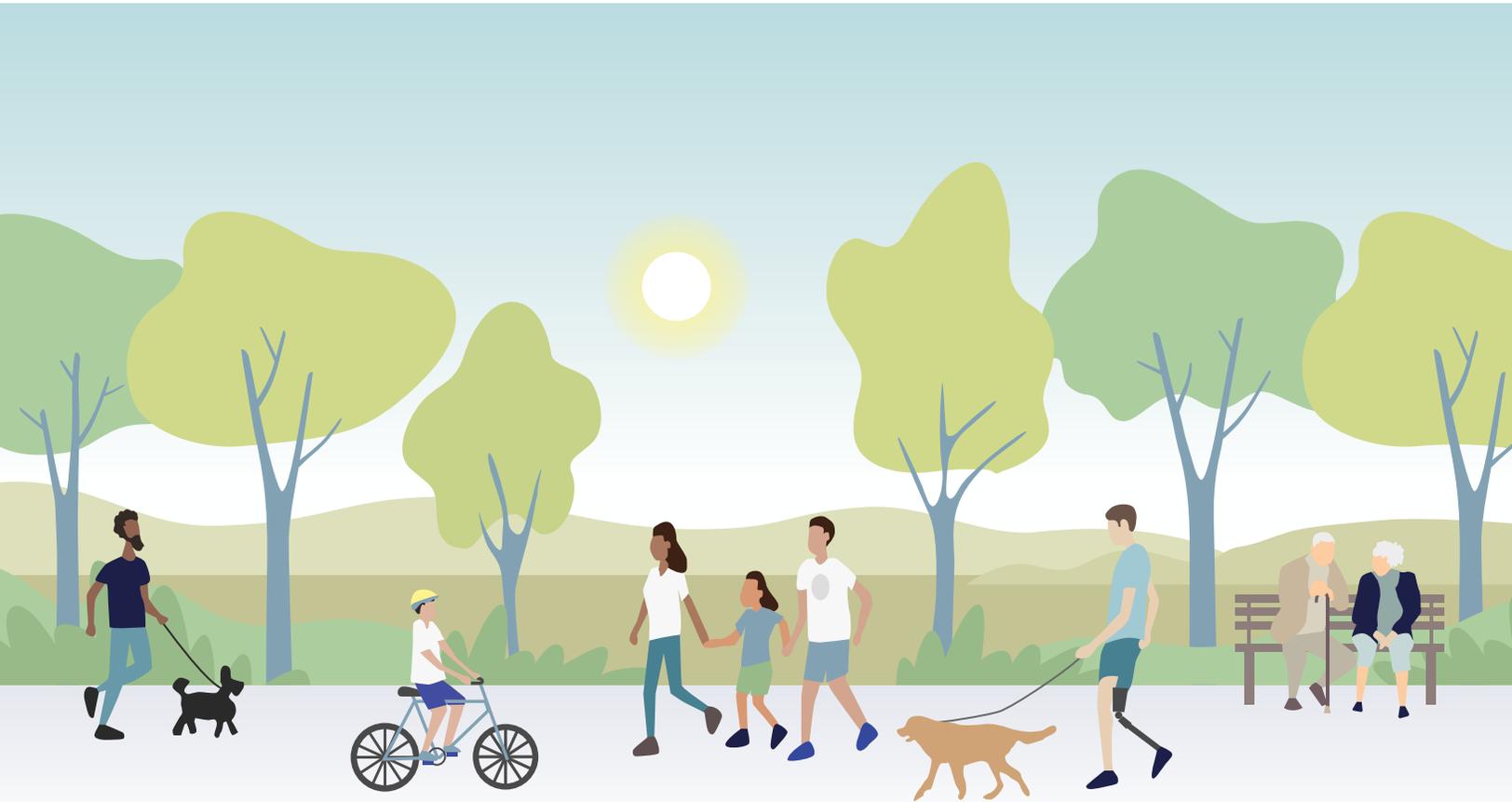


OOSFC

Office ontarien
des services funéraires
et des cimetières

Guide d'information du consommateur



Guide des services funéraires en Ontario
Tout ce que vous devez savoir.



La perte d'un être cher est une épreuve difficile et affligeante.

Que vous ayez immédiatement besoin d'organiser un service funéraire, un enterrement, une crémation, une hydrolyse alcaline ou un service de transfert, ou que vous soyez en train de planifier pour vous-même ou pour une autre personne, ce guide a pour but de vous aider à faire un choix éclairé.



Ce guide a pour but d'informer les consommateurs de leurs droits et responsabilités dans le cadre de la planification de funérailles, d'enterrements, de services de transfert, de crémations ou d'hydrolyses alcalines, Ce guide vous indiquera les étapes à suivre afin de vous protéger en tant que consommateur.

Visitez le www.thebao.ca pour en apprendre davantage.

À propos de l'OOSFC

L'Office ontarien des services funéraires et des cimetières (OOSFC) est une autorité gouvernementale déléguée et une société à but non lucratif qui administre les dispositions de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation (LSFSEC) au nom du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement.

Responsable de la protection de l'intérêt public, l'OOSFC réglemente, assure le respect de la loi et soutient les titulaires de permis :

- Exploitants d'établissements funéraires, directeurs de funérailles et planificateurs;
- Exploitants de cimetières, de crématoriums et d'établissements qui proposent d'autres méthodes de disposition;
- Exploitants de services de transfert;
- Représentants commerciaux du secteur funéraire en Ontario.

l'OOSFC est entièrement financée par les droits que paient les titulaires de permis (et non par l'argent des contribuables).

Aide sociale

Vous pouvez déposer une demande auprès de votre fournisseur du programme Ontario au travail si vous n'avez pas assez d'argent pour payer les funérailles, le service de transfert, l'inhumation, l'hydrolyse alcaline ou la crémation. Pour en apprendre davantage, consultez le site Web suivant : <https://www.ontario.ca/fr/page/arrangements-pour-des-funerailles-un-enterrement-une-cremation-une-hydrolyse-alcaline-ou-une-dispersion>

L'Office ontarien des services funéraires et des cimetières (OOSFC) Frais de protection des consommateurs

Le 1er juillet 2023, l'OOSFC a augmenté les droits de renouvellement des permis d'exploitant à 30 \$ par inhumation, dispersion, crémation et hydrolyse, ainsi que par enregistrement de décès, y compris pour les services qui relèvent des programmes de services sociaux. Il s'agit des « Frais de protection des consommateurs de L'Office ontarien des services funéraires et des cimetières (OOSFC).

Responsable de la protection de l'intérêt public, l'OOSFC réglemente, assure le respect de la loi et soutient les professionnels titulaires de permis dans toute la province.

Apprenez-en davantage sur ces frais à l'adresse suivante : <https://thebao.ca/qa-baolicensing-fee/> (en anglais seulement).

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ



Veuillez prendre note que ce guide est fourni à titre d'information générale seulement, et qu'il ne doit pas remplacer un avis juridique ou la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation. On encourage les lecteurs à obtenir l'avis juridique d'un avocat qualifié et indépendant pour obtenir des réponses aux questions d'ordre juridique ou pour aborder celles-ci. En cas de divergence, la Loi et les règlements prévalent.

Table des matières

1.	Avant de faire des arrangements	7
	Qui a l'autorisation légale de prendre des décisions?.....	8
	Transporter le corps du défunt	8
	Comment choisir un fournisseur	8
	Comment puis-je donner un corps ou des organes?	8
	Services fournis.....	9
	Quels sont les services minimums que je dois acheter en vue de la disposition finale (services funéraires)?.....	10
2.	Prendre des décisions importantes.....	11
	Prise en charge des services funéraires par la famille	12
	Quelles sont certaines des options de services funéraires ou commémoratifs?	12
	Un cercueil est-il nécessaire? Quelles sont les options?.....	13
	Inhumations écologiques.....	13
	Qu'est-ce que l'embaumement et est-il nécessaire?	14
	Options d'enterrement.....	14
	Que peut-on faire avec des cendres ou avec des restes humains à la suite de la crémation ou de l'hydrolyse alcaline?	14
	Inhumations d'animaux de compagnie avec des êtres humains	15
	Dispersion : Qu'est-ce qui est permis en Ontario?.....	15
	Comment dois-je transporter des restes humains à l'extérieur de la province?.....	15
	Que sont les droits d'inhumation et de dispersion?	15
	Comment acheter des droits d'inhumation et de dispersion?.....	16
	Revente de droits d'inhumation ou de dispersion	16
	Qu'arrive-t-il si je n'ai pas les moyens de payer?	16
3.	Votre contrat.....	16
	Que dois-je savoir avant de signer un contrat?	17
	Comment puis-je annuler un contrat?.....	17
	Annulation d'un contrat relatif à des droits d'inhumation ou de dispersion.....	17
	Liste de vérification du contrat.....	19
4.	Préarrangements et prépaiement	20
	Pourquoi les préarrangements sont-ils souhaitables?.....	21
	Que se passe-t-il après le décès?.....	21
	Dois-je payer d'avance?.....	22
	Comment payer d'avance les frais relatifs à mon contrat?.....	22
	Comment puis-je contracter une assurance pour payer les services de préarrangements?.....	22
	Si je paie d'avance, qu'arrive-t-il si les prix augmentent?.....	23
	Qu'arrive-t-il s'il reste de l'argent après paiement de tout ce qui est inscrit au contrat?	23
	Qu'arrive-t-il si je veux annuler ou modifier mon contrat prépayé?	24
	Comment la somme que j'ai prépayée est-elle protégée?.....	24
	Liste de vérification de prépaiement.....	25
5.	Plaintes	26
6.	Pour en savoir plus	28

Termes à connaître

Caveau : Un contenant secondaire protecteur, rigide, parfois imperméable et habituellement fait de béton, de fibre de verre, de plastique ou d'un matériau semblable renforcé, dans lequel l'urne ou le cercueil principal contenant les restes humains est placé avant l'enterrement dans le sol.

Cercueil : Coffre destiné à accueillir le corps d'un être humain décédé en vue de ses funérailles, de sa crémation ou de son inhumation et qui n'est pas un caveau, un coffre d'enterrement ou une fausse bière.

Columbarium : Construction conçue pour inhumer des restes humains incinérés dans des niches ou des compartiments.

Concession : Deux lots ou plus vendus comme un tout.

Crémation : Un procédé dans lequel on utilise l'incinération pour réduire le corps en cendres ou en substance granuleuse.

Crypte ou mausolée : Construction, à l'exclusion d'un columbarium, utilisée comme lieu d'inhumation de restes humains dans des tombes, des cryptes ou des compartiments.

Droits d'inhumation : Le droit d'exiger l'inhumation ou l'exhumation de restes humains dans une sépulture ou de donner des directives à cet égard.

Droits de dispersion : Le droit de disperser des restes humains incinérés dans un cimetière.

Fonds d'entretien : Un fonds en fiducie qui contribue à assurer l'entretien à long terme d'un cimetière.

Fournisseur : L'exploitant d'un cimetière, d'un crématorium, d'une résidence funéraire ou d'un service de transfert.

Fournitures : Cercueils, repères et monuments, caveaux, urnes et fleurs.

Hydrolyse alcaline (HA) : L'HA est un mode de disposition alternatif – un procédé chimique dans lequel on utilise une solution chauffée d'eau et d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium afin de réduire, sous pression, le corps en composantes liquides et en fragments d'os. Les fragments d'os restants sont ensuite séchés et réduits en une substance semblable aux cendres.

Inhumation : Ensevelir des restes humains et, en outre, les placer dans une sépulture (tombe, crypte ou niche).

Linceul : Un morceau de tissu utilisé pour envelopper un corps en vue de l'inhumation. Certains cimetières acceptent que l'on enterre le corps du défunt enveloppé dans un linceul.

Termes à connaître

Lot : Une parcelle de terrain dans un cimetière, laquelle contient, ou est réservée dans le but de contenir, des restes humains inhumés. Il comprend également une tombe, une crypte ou un compartiment dans un mausolée, ou une niche ou un compartiment dans un columbarium, ou toute autre installation ou tout autre récipient semblables.

Niche : Un espace dans un columbarium ou dans un mur de mausolée destiné à contenir une urne.

Prise en charge des services funéraires par la famille : Un membre de la famille peut fournir les services funéraires, notamment le transport, la documentation, y compris l'acte de décès, et la préparation du corps du défunt, sans permis et gratuitement.

Service de transfert : Un service offert au public concernant la disposition de corps d'êtres humains décédés, y compris leur transport et la préparation de la documentation nécessaire aux fins de leur disposition.

Urne : Un contenant dans lequel sont placés les restes humains à la suite de la crémation ou de l'hydrolyse alcaline.





1. Avant de faire des arrangements

Après un décès, une des premières questions à régler est d'établir qui a l'autorisation de décider de ce qui adviendra du corps du défunt.



QUI A L'AUTORISATION LÉGALE DE PRENDRE DES DÉCISIONS?

Après un décès, une des premières questions à régler est d'établir qui a l'autorisation de décider de ce qui adviendra du corps du défunt. Habituellement, le ou les liquidateurs de la succession ont l'autorisation légale de prendre de telles décisions. L'Ontario dispose de lois et de principes de common law pour déterminer qui peut agir à titre de représentant légal lorsqu'une personne décède sans avoir de testament valide. Le décideur officiel sera déterminé selon les circonstances de chaque cas, mais il s'agira habituellement de l'administrateur de la succession nommé par la cour ou du parent le plus proche du défunt.

Voici une liste non exhaustive des personnes qui peuvent agir à titre de représentant légal :

1. le liquidateur de la succession, aussi appelé exécuteur ou exécutrice, qui est nommé dans le testament du défunt (ou un administrateur nommé par la cour);
2. le conjoint;
3. les enfants d'âge adulte (18 ans et plus)

Les lois relatives à la manipulation du corps du défunt sont différentes des lois qui régissent l'utilisation et le transfert des droits d'inhumation. Si vous êtes le représentant légal, le fournisseur peut vous demander de présenter une pièce d'identité avec photo ainsi qu'une preuve de votre autorisation, telle qu'un testament valide ou une ordonnance de la cour, avant d'entreprendre les préparatifs. Pour en apprendre davantage, visitez le www.ontario.ca et effectuez une recherche avec la phrase suivante : «Quoi faire lorsqu'une personne décède ».

TRANSPORTER LE CORPS DU DÉFUNT

Le décès d'une personne doit d'abord être constaté par un médecin, un infirmier praticien ou un coroner. Vous pouvez ensuite contacter un service de transfert, un établissement funéraire ou un membre de la famille pour le transport du corps depuis le lieu du décès. Les membres de la famille peuvent transporter le corps si ces services sont offerts sans frais ni avantages.

COMMENT CHOISIR UN FOURNISSEUR

Consulter le tableau à la page 9 pour connaître les types de services offerts par chaque fournisseur.

Au moment de choisir un fournisseur :

- Tenez compte des recommandations de votre famille ou de vos amis.
- Discutez avec plusieurs fournisseurs de leurs services. Assurez-vous que le fournisseur comprend vos besoins et qu'il est en mesure d'y répondre.
- Demandez au fournisseur une liste de prix (qu'il est tenu par la loi de vous remettre, en format imprimé ou numérique, selon votre préférence), ainsi qu'un devis écrit, ce qui vous sera utile au moment de comparer les prix et les services.
- Demandez une copie des règlements du cimetière et prenez-en connaissance.

COMMENT PUIS-JE DONNER UN CORPS OU DES ORGANES?

Pour le don d'organes à des fins de transplantation ou le don intégral du corps à la recherche scientifique, des mesures doivent être prises rapidement et directement auprès de professionnels de la santé. Pour en savoir plus, communiquez avec le Réseau Trillium pour le don de vie au www.giftoflife.on.ca/fr

SERVICES FOURNIS

Le tableau suivant indique les types de services habituellement offerts par les fournisseurs. Vous pouvez vous procurer certaines fournitures auprès du fournisseur de votre choix, comme les cercueils, les monuments, les repères et les fleurs, mais vous devez en aviser votre fournisseur avant de conclure un contrat.

Description du service	Fournisseur de service				
	Résidence funéraire	Services de transfert	Cimetière	Crématorium	Famille du défunt
Transport du corps à partir du lieu du décès	✓	✓			✓
Mise en cercueil du corps et son transport vers un cimetière ou un crématorium	✓	✓			✓
Enregistrement du décès	✓	✓			✓
Organisation du transport du corps du défunt à l'extérieur de l'Ontario	✓	✓			✓
Lavage et habillage du corps	✓	✓*			✓
Transport du corps vers un lieu de culte ou depuis celui-ci	✓	✓*			✓
La tenue de services commémoratifs, de célébrations de la vie et de réceptions, y compris la location d'installations (sans la présence du corps ou des cendres du défunt)	Peuvent être tenus par quiconque				
Coordination de services funéraires, religieux ou non, ou de réceptions, y compris la location d'installations (avec la présence du corps ou des cendres du défunt)	✓				✓
Embaumement	✓*				
Offre de cercueils, d'urnes, de caveaux et de fleurs	✓	✓	✓	✓	✓
Offre de tombes			✓		
Offre de cryptes dans un mausolée			✓		
Offre de niches dans un columbarium			✓		
Offre de monuments	✓	✓	✓	✓	
Offre de lieux de dispersion des cendres			✓		
Offre du service d'ouverture et de fermeture de tombes, de niches ou de cryptes			✓		
Crémation ou hydrolyse alcaline				✓	
Présence à la crémation				✓	

* Doit être titulaire d'un permis de classe 1

QUELS SONT LES SERVICES MINIMUMS QUE JE DOIS ACHETER EN VUE DE LA DISPOSITION FINALE (SERVICES FUNÉRAIRES)?

C'est une bonne question. Il y a des services minimums que les gens sont tenus d'acheter.

Les frais pour les services minimums représentent les services minimums obligatoires fournis par un fournisseur autorisé afin de faciliter la disposition du corps du défunt, que ce soit par crémation, inhumation ou hydrolyse.

Ces frais pour les services minimums comprennent le transfert du défunt du lieu du décès (ou du bureau du coroner, de l'hôpital, de l'aéroport, etc.) vers une salle de conservation ou une résidence (si les funérailles sont organisées par la famille), jusqu'à ce que la documentation nécessaire soit remplie et (ou) que les rituels soient complétés avant l'inhumation, la crémation ou l'hydrolyse. La famille peut transférer le corps du défunt sans avoir recours à un service de transfert.

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour un récipient rigide approprié, le kilométrage, le retrait d'un stimulateur cardiaque ou d'un implant radioactif (en cas de crémation et d'hydrolyse seulement) et les porteurs (inhumation seulement).

Les frais suivants doivent être détaillés :

- Services professionnels et du personnel
- Documentation
- Préparation minimale du défunt
- Installations pour la préparation, l'embaumement et la conservation (Remarque: L'embaumement n'est pas un service obligatoire, sauf dans des circonstances précises.)
- Transfert initial du défunt
- Véhicule administratif
- Transfert final du défunt

Qu'est-ce qui n'est pas inclus dans les frais pour les services minimums?

- Tous les produits, comme un cercueil, un récipient d'enterrement extérieur, une urne, la papeterie, etc.
- Tous les services supplémentaires qui peuvent être choisis, comme les porteurs dans le cas d'une inhumation, l'embaumement, les visites et les services funéraires
- Les taxes applicables
- Les montants à verser à des tiers en votre nom, comme les frais d'inhumation à verser au cimetière, les frais à verser au crématorium, les frais à verser pour le certificat du coroner, les frais d'enregistrement du décès afin d'obtenir un permis d'inhumation, etc.



2. Prendre des décisions importantes

Au moment de faire des arrangements, vous devrez prendre des décisions importantes.



PRISE EN CHARGE DES SERVICES FUNÉRAIRES PAR LA FAMILLE

À l'exception de l'embaumement artériel, les membres de la famille peuvent légalement s'acquitter des services funéraires pour un être cher décédé sans être détenteur de permis. Ils doivent offrir ce service gratuitement. Cela comprend le transport, la documentation, y compris l'enregistrement du décès, l'obtention d'un certificat d'incinération du coroner (requis pour chaque crémation) ou d'un certificat d'expédition d'un corps hors de l'Ontario (si le corps doit être transféré à l'extérieur de la province pour la disposition), ou l'organisation de cérémonies religieuses ou personnelles pour commémorer la personne décédée.

Bien qu'il soit possible pour les membres de la famille d'offrir ces services sans être détenteur de permis, dans certains cas, il peut être préférable que les membres de la famille retiennent les services d'une résidence funéraire ou d'une entreprise de services de transfert autorisée pour certains aspects des arrangements funéraires. Par exemple, un membre de la famille pourrait ne pas avoir un véhicule permettant de transporter, dans la dignité, le corps du défunt, ou ne pas être en mesure de transférer un cercueil ou un coffre d'enterrement à l'intérieur ou à l'extérieur d'une résidence pour un service funéraire à domicile ou une veillée funèbre. Pour certaines personnes, l'expérience du deuil peut rendre difficiles la préparation adéquate et l'envoi de la documentation nécessaire à l'enregistrement du décès ou à l'obtention d'un certificat d'incinération du coroner.

Au moment d'envisager la prise en charge des services funéraires par la famille, il est important de

noter que les établissements, comme les hôpitaux ou les maisons de soins infirmiers, pourraient ne pas savoir qu'il n'est pas interdit par la loi qu'un membre de la famille s'acquitte des services funéraires pour un membre de la famille décédé. Il est préférable de prévoir longtemps à l'avance la prise en charge des services funéraires par la famille, y compris la communication directe avec les établissements ou organisations concernés afin d'éviter tout malentendu le moment venu.

QUELLES SONT CERTAINES DES OPTIONS DE SERVICES FUNÉRAIRES OU COMMÉMORATIFS?

Commémorer la vie d'un être cher décédé peut aider sa famille et ses amis à vivre le deuil. Vous avez l'option d'un service funéraire, commémoratif ou au cimetière. Ce service peut être privé (réservé aux personnes invitées) ou public (ouvert à tous). Vous pouvez également opter pour la tenue en public ou en privé d'une visite (ou exposition), d'un cortège funèbre, d'un service funéraire à domicile (ou veillée funèbre) ou de tout autre rituel social, traditionnel ou culturel.

LE SAVIEZ-VOUS?



Les corps qui ont des implants radioactifs ou des stimulateurs cardiaques ne peuvent être incinérés.

UN CERCUEIL EST-IL NÉCESSAIRE? QUELLES SONT LES OPTIONS?

Vous pouvez acheter ou louer un cercueil, ou fournir votre propre cercueil; toutefois, si le fournisseur juge que le cercueil que vous fournissez n'est pas sécuritaire, qu'il est inapproprié à l'usage prévu, ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cimetière ou du crématorium, le fournisseur peut refuser d'accepter le cercueil. Si le fournisseur vous permet de fournir le cercueil, ce dernier n'est pas autorisé à exiger des frais supplémentaires.

Il existe des cercueils de tous les styles, et leurs prix vont de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars.

Gardez en tête que certains cercueils ne conviennent pas à la crémation, car ils sont faits de matériaux qui ne brûlent pas. Il devrait être clairement indiqué sur la liste des prix quels cercueils ne conviennent pas à la crémation. En cas d'incertitude, demandez au fournisseur de vous remettre une confirmation écrite qu'il s'agit d'un cercueil approprié pour la crémation. Le cercueil doit également satisfaire aux règlements du cimetière ou du crématorium. La crémation par hydrolyse alcaline ne permet pas l'utilisation d'un cercueil.

INHUMATIONS ÉCOLOGIQUES

La définition d'une « inhumation écologique » varie. Habituellement, une inhumation écologique comprend les éléments suivants : le corps du défunt non-embaumé et inhumé dans un cercueil ou dans un coffre d'enterrement biodégradable, sans caveau ni fausse bière. Dans certains cimetières, il peut y avoir une section réservée aux inhumations écologiques où on n'utilise aucun repère ni monument, et où le sol est couvert d'espèces de plantes indigènes, comme des fleurs sauvages, plutôt que d'herbe. Certains cimetières accepteront un corps enveloppé dans un linceul. Un linceul peut être un morceau de tissu flexible utilisé pour envelopper le corps en vue de l'inhumation. Les cimetières qui acceptent les corps enveloppés dans un linceul pour l'inhumation peuvent exiger un support rigide pour permettre une descente sécuritaire du corps dans la tombe. Les cimetières qui acceptent les inhumations écologiques ou dans un linceul doivent décrire en détail ces dispositions dans les règlements du cimetière; on encourage les consommateurs à examiner leurs options.

QU'EST-CE QUE L'EMBAUMEMENT ET EST-IL NÉCESSAIRE?

L'embaumement est le procédé qui consiste à remplacer le sang et les liquides organiques par une solution chimique afin de préserver temporairement le corps. En Ontario, l'embaumement n'est pas exigé par la loi.

Toutefois, dans certains cas, un fournisseur peut recommander l'embaumement en raison du délai entre le moment du décès et celui de la visite, de l'enterrement, de la crémation ou de l'hydrolyse alcaline. Demandez au représentant de la résidence funéraire de vous expliquer le procédé d'embaumement afin que vous puissiez faire un choix éclairé.

OPTIONS D'ENTERREMENT

Un enterrement consiste à placer le défunt dans une tombe, avec ou sans cercueil. Un contenant rigide peut être requis pour transporter le corps. Un cercueil est requis si le corps est placé à l'intérieur d'une crypte. Consultez les règlements du cimetière pour connaître ses exigences d'enterrement.

En Ontario, le corps ou les cendres doivent être enterrés dans un cimetière enregistré.

Pour l'enterrement dans une tombe, vous pouvez acheter un caveau ou une fausse bière afin de mieux protéger le corps dans le cercueil. Ce contenant est enterré et généralement fait de béton ou de fibre de verre. Habituellement, un caveau ou une fausse bière n'est pas obligatoire, à moins que le médecin hygiéniste ne l'exige.

Pour l'enterrement dans une crypte (mise au tombeau), le cercueil est placé dans une crypte scellée, à l'intérieur d'un mausolée. En général, un mausolée est une construction au-dessus du sol, en

béton, en pierre ou en marbre, qui contient plusieurs cryptes. Les cimetières n'ont pas tous des mausolées.

QUE PEUT-ON FAIRE AVEC DES CENDRES OU AVEC DES RESTES HUMAINS À LA SUITE DE LA CRÉMATION OU DE L'HYDROLYSE ALCALINE?

La crémation et l'hydrolyse alcaline réduisent le corps ou les os du défunt en cendres ou en matière granuleuse. Les cendres sont ensuite mises dans une petite boîte ou une urne identifiée au moyen d'une plaque métallique. Vous pouvez fournir votre propre urne ou l'acheter d'un fournisseur. Consultez les règlements du crématorium ou du cimetière pour connaître le genre et les dimensions de contenant permis. Si vous choisissez la crémation ou l'hydrolyse alcaline, il est fortement recommandé de prévoir ce que vous souhaitez qu'il adienne des cendres.

Un exploitant peut entreposer des cendres pour une période pouvant aller jusqu'à un an et peut demander un dépôt pour ce service. Si les cendres sont réclamées dans un délai d'un an, le dépôt sera remboursé en entier. Après un an, l'exploitant peut utiliser le dépôt pour inhumer les cendres dans le terrain commun d'un cimetière.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA CRÉMATION ET L'HYDROLYSE ALCALINE (HA)?

La crémation consiste à incinérer le corps pour le réduire en cendres ou en substance granuleuse. L'hydrolyse alcaline est un processus chimique qui consiste à réduire le corps en composantes liquides et en fragments d'os. Voir la page 5 pour plus de détails.

INHUMATION D'ANIMAUX DE COMPAGNIE AVEC DES RESTES HUMAINS

Les animaux de compagnie décédés peuvent être inhumés avec les restes humains dans un cimetière pour humains, à condition que le règlement du cimetière le permette. Les exploitants de cimetières rédigent leurs propres règlements, qui doivent être approuvés par le registraire du ministère des Services au public et aux entreprises, Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation. Pour plus de détails, consultez les lignes directrices de l'OOSFC, à l'adresse suivante :

<https://thebao.ca/policies-procedures-guidelines/>

DISPERSION : QU'EST-CE QUI EST PERMIS EN ONTARIO?

Voici quelques suggestions :

- Vous pouvez acheter des droits pour enterrer ou disperser les cendres dans un endroit désigné du cimetière. Les droits de dispersion ne sont pas offerts dans tous les cimetières.
- Vous pouvez acheter des droits pour placer les cendres dans une niche (ou compartiment) dans un columbarium.
- Bien qu'il ne soit pas permis d'enterrer des cendres à l'extérieur d'un cimetière enregistré, vous pouvez disperser les cendres sur une propriété privée avec le consentement écrit du propriétaire.
- Vous pouvez aussi embaucher un fournisseur pour qu'il disperse les cendres. Seul un fournisseur est autorisé à vous facturer le service de dispersion des cendres.
- Vous pouvez aussi choisir de disperser les cendres sur des terres inoccupées de la Couronne et sur des terres de la Couronne situées sous les eaux, à condition qu'il n'y ait aucune indication interdisant la

dispersion des cendres.

- Si vous souhaitez disperser des cendres sur des terrains municipaux, consultez d'abord les règlements municipaux.
- Pour plus d'information, visitez le www.ontario.ca et effectuez une recherche afin de trouver la politique sur l'utilisation des terres de la Couronne.

COMMENT DOIS-JE TRANSPORTER DES RESTES HUMAINS À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE?

Le corps du défunt peut être transporté à l'extérieur de l'Ontario à compter du moment où le fournisseur obtient un certificat du coroner.

Si le corps du défunt doit être transporté dans un autre pays, le pays de destination ou l'entreprise transportant le corps pourrait exiger que le corps soit embaumé et placé dans un cercueil ou un contenant scellé.

Si vous choisissez de transporter des restes humains (y compris des cendres) à l'extérieur de l'Ontario, vous devez respecter les lois applicables des autres provinces ou pays concernés. Pour obtenir plus de détails, communiquez avec un fournisseur, ou visitez le www.acsta.gc.ca/restes-incineres

QUE SONT LES DROITS D'INHUMATION ET DE DISPERSION?

Les droits d'inhumation se rapportent au droit d'enterrer des restes humains (y compris des cendres) dans une sépulture (tombe, crypte ou niche). Si vous êtes nommé sur le certificat de droits d'inhumation, vous êtes le titulaire des droits d'inhumation et vous pouvez demander une inhumation ou une exhumation, ou placer une décoration, un repère, un monument ou une inscription sur le monument, à condition de respecter les règlements du cimetière.

Si vous détenez ces droits, vous êtes autorisé à disperser les cendres dans un endroit désigné du cimetière, à condition de respecter ses règlements.

Note : Le terrain du cimetière demeure la propriété du propriétaire du cimetière.

Les titulaires des droits d'inhumation et de dispersion acquièrent uniquement le droit d'utiliser la sépulture ou les lieux de dispersion des cendres, et de faire installer un repère ou un monument, conformément aux règlements du cimetière.

COMMENT ACHETER DES DROITS D'INHUMATION OU DE DISPERSION?

Avant votre achat, le cimetière doit vous fournir :

- une liste à jour de ses tarifs;
- ses règlements;
- une explication de toute restriction accompagnant les droits que vous souhaitez acheter (par exemple, les restrictions liées aux options de commémoration, aux monuments, etc.).

Communiquez directement avec les cimetières, comparez les prix et prenez connaissance des règlements avant de décider où inhumer un être cher ou à quel endroit disperser ses cendres. Votre contrat précisera le nombre d'inhumations (corps ou cendres) ou de dispersions qui vous sont autorisées pour chaque droit d'inhumation ou de dispersion.

Une partie de la somme que vous payez pour des droits d'inhumation ou de dispersion sera placée dans un fonds d'entretien.

REVENTE DE DROITS D'INHUMATION OU DE DISPERSION

Vous pouvez revendre des droits d'inhumation ou de dispersion à un tiers si les règlements du cimetière le

permettent. Si vous les revendez à un tiers, vous devez en informer l'exploitant du cimetière, qui transférera alors les droits au nouveau propriétaire. Vous ne pouvez pas revendre des droits à un prix supérieur à celui en vigueur du cimetière. Si les règlements vous interdisent de revendre les droits à un tiers, l'exploitant du cimetière doit vous les racheter au prix en vigueur du cimetière, déduction faite du montant versé au fonds d'entretien du cimetière. L'exploitant du cimetière peut vous facturer des frais d'administration si vous revendez vos droits à un tiers. Le cimetière n'est pas tenu de racheter les droits d'une tombe située dans une concession (groupe de tombes initialement achetées comme un tout) si une de ces tombes a été utilisée.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE N'AI PAS LES MOYENS DE PAYER?

Si vous n'avez pas assez d'argent pour couvrir les services funéraires ou de transfert, ou les frais de crémation, d'hydrolyse alcaline ou d'enterrement, vous pourriez être admissible à recevoir de l'aide financière de votre municipalité.

Renseignez-vous auprès de votre fournisseur ou de votre municipalité et prenez les mesures de suivi nécessaires avant de signer un contrat avec un fournisseur.

Si la demande est approuvée, le plan d'aide financière de la municipalité pourrait limiter votre choix de cercueil, de l'urne, de la tombe ou des services connexes. Certaines municipalités peuvent exiger que vous payiez une partie des coûts.

CONSEIL



Pour que le contrat soit valide (ou « exécutoire »), il doit être signé par vous et par votre fournisseur. Assurez-vous d'obtenir une copie du contrat signé. Le fournisseur vous expliquera vos droits en matière d'annulation et de remboursement.



3. Votre contrat

Si vous retenez les services d'un fournisseur, vous apprécierez d'être accompagné d'un membre de votre famille ou d'un ami, car il s'agit d'un moment qui peut s'avérer éprouvant. Une fois que vous aurez choisi les services et fournitures que vous voulez, vous devrez signer un contrat avec le fournisseur.



QUE DOIS-JE SAVOIR AVANT DE SIGNER UN CONTRAT?

Assurez-vous de faire affaire avec un fournisseur autorisé. (Demandez de voir leur permis.) Tous les fournisseurs autorisés sont tenus par la loi de publier leur liste de prix sur leur site Web et de vous donner leur liste de prix pour tous les produits et services qu'ils offrent.

Assurez-vous d'avoir obtenu une copie de la liste de prix auprès du fournisseur avant de signer un contrat. Consultez les règlements du cimetière ou du crématorium afin de prendre connaissance des règlements particuliers que vous devez suivre, y compris les restrictions liées à l'achat de fournitures et de services.

Assurez-vous que le contrat décrit bien ce que vous avez décidé d'acheter ou de louer, par exemple :

- les services, les installations et les véhicules
- un cercueil, une urne, un caveau, une tombe, une crypte, une niche ou un monument
- sommes versées aux tierces parties (pour des avis dans les journaux, une escorte de police, les honoraires de membres du clergé, le service de traiteur, etc.)

- les taxes applicables, et tout avantage ou commission dont profitera le fournisseur, qui lui sera remis par des tiers qu'il vous recommande

Si les fournitures et les services que vous achetez ne sont plus offerts au moment où vous en avez besoin, le fournisseur doit offrir un substitut de valeur équivalente, sans coût supplémentaire.

COMMENT PUIS-JE ANNULER UN CONTRAT?

Dans certains cas, vous pouvez annuler votre contrat, par écrit, à n'importe quel moment avant que les services et les fournitures aient été fournis.

Voici la marche à suivre dans la plupart des cas :

1. Vous devez avertir votre fournisseur, par écrit, que vous souhaitez annuler votre contrat.
2. Dans les 30 jours suivant la date de l'avis écrit, le fournisseur vous remboursera la somme versée pour tout service ou fourniture que vous n'avez pas obtenu.
3. La somme de votre remboursement variera selon la date d'annulation et selon les frais éventuels encourus par le fournisseur.

ANNULATION D'UN CONTRAT RELATIF À DES DROITS D'INHUMATION OU DE DISPERSION

Annulation dans les 30 jours suivant l'achat :

Si vous n'avez pas utilisé les droits, vous pouvez annuler votre contrat de droits d'inhumation ou de dispersion en présentant à l'exploitant un avis d'annulation écrit, et vous recevrez un remboursement complet.

Annulation plus de 30 jours après l'achat :

Les droits d'annulation varient selon que les règlements de l'exploitant du cimetière interdisent ou non la revente de droits d'inhumation ou de dispersion.

Si les règlements du cimetière interdisent la revente, à la réception par l'exploitant de l'avis d'annulation écrit, vous recevrez un remboursement du montant payé ou équivalent au prix figurant sur la liste de prix actuelle de l'exploitant (selon celui qui est le plus élevé), moins le montant déposé dans le fonds d'entretien du cimetière relativement à ces droits.

Si les règlements du cimetière n'interdisent pas la revente, l'exploitant du cimetière n'est pas obligé de racheter les droits et vous pourriez être tenu de revendre les droits sur le marché libre. (Le prix

de vente ne peut pas être supérieur au prix qui figure sur la liste de prix ou au prix de la valeur marchande, selon celui qui est le moins élevé.)

Vous pouvez également essayer de négocier un prix de rachat avec l'exploitant. Si vous avez l'intention de revendre les droits à un tiers, vous devez contacter l'exploitant pour faire :

1. transférer les droits;
2. délivrer un nouveau certificat de droits;
3. documenter les nouvelles informations dans les registres du cimetière. L'exploitant peut facturer des frais administratifs pour cette revente.

CONSEIL



Examinez attentivement le contrat et la liste de prix, et posez des questions pour vous assurer que toutes vos exigences et attentes sont précisées. Par exemple, si vous souhaitez que l'on retire les bijoux avant de fermer le cercueil, assurez-vous que ces détails figurent sur le contrat.

LISTE DE VÉRIFICATION DU CONTRAT

Le fournisseur vous remettra une copie du contrat et des documents importants. Assurez-vous d'avoir :

- le nom de la personne qui paie pour le contrat (l'acquéreur);
 - le nom de la personne à qui les fournitures ou services les fournitures sont offerts (le bénéficiaire ou le défunt);
 - le nom de l'exploitant autorisé avec lequel vous faites affaire (le fournisseur);
 - une description des fournitures et des services que vous avez choisis, ainsi que des précisions concernant le moment et la façon dont ils doivent être fournis;
 - le prix de chaque fourniture ou service, les taxes et le total;
 - les politiques de paiement, d'annulation et de remboursement, y compris la mention du droit de changer d'avis et d'annuler le contrat;
 - une copie du présent guide, en format imprimé ou numérique, selon votre préférence;
 - pour les droits d'inhumation, assurez-vous que le contrat décrit précisément l'emplacement et qu'il comprend une description de la tombe, de la crypte ou de la niche;
 - pour les droits de dispersion, assurez-vous que le contrat décrit précisément l'emplacement et qu'il comprend une description du lieu de la dispersion;
 - une divulgation par le salon funéraire de toute publicité qui doit apparaître dans la nécrologie du défunt. Vous pouvez refuser ou accepter toute publicité qui vous est divulguée.
- Votre fournisseur doit également vous remettre les documents suivants :
- une copie des règlements du cimetière ou du crématorium;
 - un certificat de droits d'inhumation ou de droits de dispersion, une fois que ces droits ont été payés en totalité. Le nom de la personne pouvant autoriser légalement l'inhumation ou la dispersion doit apparaître sur ce certificat.



4. Préarrangements et prépaiement

Bien des gens choisissent de planifier eux-mêmes leurs arrangements funéraires, et certains décident même de les payer d'avance.



POURQUOI LES PRÉARRANGEMENTS SONT-ILS SOUHAITABLES?

- Vous évitez à votre famille et à vos amis d'avoir à prendre des décisions difficiles en temps de deuil.
- Vous vous assurez que vos arrangements funéraires vous conviennent.
- Vous pouvez prendre le temps d'évaluer et de comparer vos options.
- Vous pouvez réduire ou éliminer le fardeau financier imposé à votre famille.

LE SAVIEZ-VOUS? DISCUTEZ DE VOS PLANS



Après votre décès, votre représentant successoral peut, selon la loi, modifier vos arrangements funéraires préalables et vos plans en matière d'enterrement, de crémation ou d'hydrolyse alcaline. Il est important de discuter de vos volontés avec cette personne et avec votre famille.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉCÈS?

Après votre décès, votre représentant légal (p. ex. le liquidateur de votre succession) doit apporter vos documents de préarrangements au fournisseur pour lui présenter la preuve de paiement, discuter des préparatifs et apporter les modifications nécessaires au contrat, s'il y a lieu.

Si une fourniture ou un service n'est plus disponible, deux options sont possibles :

1. Votre fournisseur peut proposer un substitut raisonnable, sans frais supplémentaires. Les substituts doivent être de valeur, de style, de conception et de construction semblables aux articles énoncés dans le contrat.
2. Votre représentant légal peut annuler cette section du contrat en fournissant une autorisation écrite, ou signer un nouveau contrat.

LE SAVIEZ-VOUS?



Les corps qui ont des implants radioactifs microscopiques (curiethérapie) peuvent être incinérés. Les interdictions de crémation sont fondées sur le temps écoulé depuis l'installation de l'implant. Veuillez vous assurer de divulguer cette information à l'exploitant du crématorium.

DOIS-JE PAYER D'AVANCE ?

Non. Vous pouvez choisir les fournitures et les services que vous désirez sans les payer d'avance. Certains fournisseurs peuvent, sans frais, tenir un dossier de vos préarrangements; demandez au vôtre s'il offre ce service. Si vous décidez de payer d'avance, votre fournisseur vous demandera de signer un contrat. Voir la « Liste de vérification de prépaiement » dans ce guide.

COMMENT PAYER D'AVANCE LES FRAIS RELATIFS À MON CONTRAT ?

La plupart des fournisseurs offrent deux méthodes de prépaiement.

1. Fiducie: Vous pouvez donner au fournisseur de l'argent qui sera détenu « en fiducie » pour vous, c'est-à-dire qu'il sera conservé par une banque, une société de fiducie ou un fiduciaire indépendant. La somme déposée rapportera des revenus au fil des années jusqu'à ce qu'elle serve à payer les fournitures ou les services fournis que vous aurez demandés.
2. Assurance: Vous pouvez contracter une assurance d'une compagnie d'assurance. Votre fournisseur offre peut-être aussi un régime d'assurance. Vous devez, si vous choisissez cette option, contracter une assurance suffisante pour couvrir le coût de vos préarrangements funéraires le moment venu. La compagnie d'assurance se chargera pour sa part de payer le fournisseur à votre décès. Si vous contractez une assurance directement d'une compagnie d'assurance, vous devez tout de même établir un contrat avec votre fournisseur pour que l'argent de l'assurance lui soit directement versé.

COMMENT PUIS-JE CONTRACTER UNE ASSURANCE POUR PAYER LES SERVICES DE PRÉARRANGEMENTS ?

L'achat d'assurance se fait en deux étapes :

1. Vous devez signer un contrat prépayé avec votre fournisseur pour les services et les fournitures que vous aurez choisis.
2. Vous devez signer un contrat d'assurance (la « police ») avec la compagnie d'assurance qui paiera ces services et fournitures au fournisseur. Le contrat d'assurance décrira les conditions que vous et la compagnie d'assurance devez respecter, telles que les frais à payer, votre droit à l'annulation du contrat d'assurance ainsi que vos droits en matière de remboursement.

Demandez à votre fournisseur quels sont les avantages et les inconvénients des options de prépaiement en fiducie et d'assurance qu'il offre.

IMPORTANT : Si vous ne comprenez pas ce que votre fournisseur vous demande de signer ou de payer, ne le faites pas. Posez-lui des questions, ou trouvez un autre fournisseur qui vous expliquera plus clairement.



CONSEIL

Les politiques de remboursement pour l'annulation des contrats prépayés financés par des fiducies sont différents des politiques qui touchent les contrats financés par des polices d'assurance. Il est recommandé de vous renseigner le plus possible avant de rencontrer un fournisseur. Le document Renseignements importants et guide de planification funéraire vous aidera à rassembler les renseignements nécessaires à la planification de funérailles. Vous pouvez vous le procurer au www.thebao.ca

SI JE PAIE D'AVANCE, QU'ARRIVE-T-IL SI LES PRIX AUGMENTENT ?

Au moment du décès, l'argent du compte en fiducie (ou de l'assurance) sert à payer les services et les fournitures énoncés dans le contrat. Les coûts correspondent aux prix en vigueur au moment du décès. La nécessité de payer des frais supplémentaires dépend du type de contrat, c'est-à-dire garanti ou non (voir ci-dessous). Votre fournisseur doit donner à votre représentant légal une déclaration qui stipule :

- la somme que votre assureur versera pour les services et les fournitures prépayées, ou la somme en fiducie qui doit servir à les payer (y compris les revenus accumulés);
- le coût actuel des services ou des fournitures que vous avez demandés.

Si les prix ont augmenté, les revenus (intérêts ou croissance) serviront à couvrir cette différence.

Si vous avez un contrat garanti : Vous (ou votre représentant légal) ne paierez pas davantage pour les services ou fournitures que vous aurez demandés, tant que vous aurez respecté les modalités de votre contrat. Les taxes ne sont pas garanties. Vous devrez signer le contrat et payer pour tous les services, fournitures ou taxes qui n'étaient pas compris dans le contrat prépayé. Tous les contrats prépayés signés depuis le 1^{er} juillet 2012, doivent être garantis.

Si vous avez signé un contrat avant le 1^{er} juillet 2012, il pourrait ne pas être garanti : Vous (ou votre représentant légal) pourriez devoir payer davantage si les prix ont augmenté. Par exemple, si vous avez un contrat non garanti pour lequel le prix des services et des fournitures est de 8 000 \$ au moment du décès, et que la valeur de la fiducie ou de l'assurance est de 7 500 \$, la succession devra déboursier la différence de 500 \$.

QU'ARRIVE-T-IL S'IL RESTE DE L'ARGENT APRÈS PAIEMENT DE TOUT CE QUI EST INSCRIT AU CONTRAT ?

Tout dépend de la date de votre contrat et des lois applicables au moment de la signature de celui-ci.

- Pour les contrats avec des cimetières ou des crématoriums signés à partir du 1^{er} avril 1992, et pour les contrats de services funéraires ou de transfert signés à partir du 1^{er} juin 1990, l'argent non utilisé doit être versé à la succession. La loi n'exige pas de remboursement pour les contrats conclus avant ces dates.
- Pour les contrats de services funéraires ou de transfert signés à partir du 1^{er} juillet 2012, l'acquéreur peut choisir une personne à qui on remettra l'argent non utilisé.



CONSEIL

Renseignez-vous sur les coûts, les intérêts, les frais de financement et les frais d'annulation applicables, ainsi que sur la contribution totale lorsque vous choisissez les paiements mensuels. Dans la plupart des cas, vous économiserez si vous payez d'un coup plutôt que par versements.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE VEUX ANNULER OU MODIFIER MON CONTRAT PRÉPAYÉ?

Vous, votre représentant légal ou toute autre personne nommée dans le contrat pouvez annuler ou modifier votre contrat prépayé à n'importe quel moment tant que les services et les fournitures n'ont pas été offerts. Vous devez toutefois en avvertir votre fournisseur par écrit.

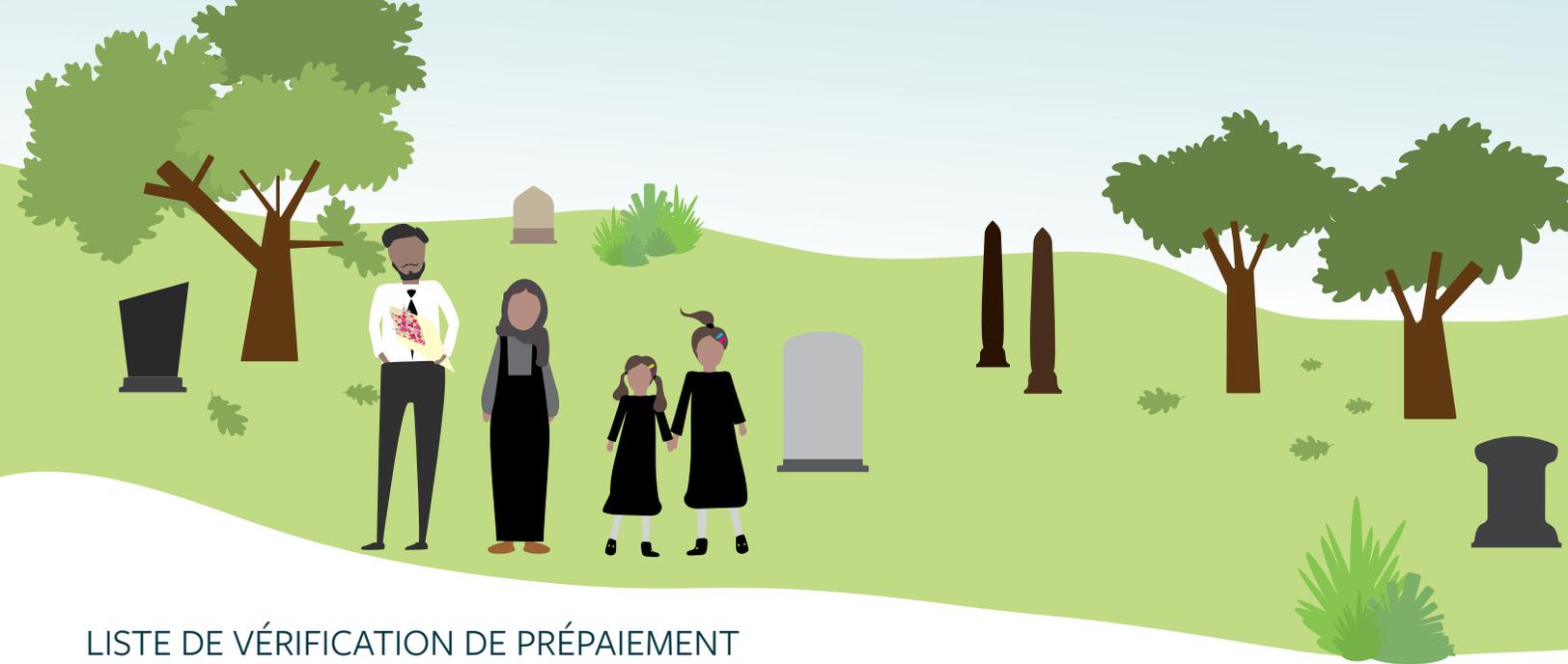
Sachez que vous pourriez ne pas être remboursé au complet. Les règles suivantes s'appliquent :

- Si votre argent est détenu dans un fonds en fiducie et que vous annulez votre contrat dans les 30 jours suivant la signature de celui-ci, vous serez remboursé en totalité.
- Si vous annulez votre contrat après 30 jours, on vous remboursera tout l'argent investi, ainsi que les revenus accumulés, mais le fournisseur pourrait garder 10 % de la somme payée, jusqu'à concurrence de 350 \$. De plus, le fournisseur doit rembourser les revenus accumulés ou les revenus qui auraient été accumulés sur cet argent s'il avait été déposé, comme le prescrit la loi.
- À quelques rares exceptions près, le fournisseur conservera la valeur des fournitures et services qui ont été offerts avant l'annulation du contrat.
- L'annulation d'un contrat prépayé n'entraîne pas nécessairement l'annulation du contrat d'assurance qui s'y rattache. Les frais d'annulation d'un contrat d'assurance varient. Avant d'acheter ou d'annuler un contrat d'assurance, vous devez bien comprendre tous les détails de la politique d'annulation du fournisseur d'assurance.

COMMENT LA SOMME QUE J'AI PRÉPAYÉE EST-ELLE PROTÉGÉE?

Les lois ontariennes protègent la somme que vous avez payée d'avance de différentes façons :

- Lorsque vous prépayez votre fournisseur, ce dernier doit vous remettre un contrat qui stipule la somme totale que vous lui avez remise ainsi que les modalités de paiement du solde dû.
- Si vous versez une somme à une résidence funéraire pour des fournitures ou services funéraires ou à un service de transfert pour des fournitures ou services de transfert, votre argent est protégé par un fonds de compensation. Ce fonds sert à rembourser les clients lorsque, dans certaines situations exceptionnelles, l'argent qu'ils ont déboursé à l'avance n'est pas disponible au moment opportun. Le fonds couvre les pertes encourues uniquement si le prépaiement a été effectué auprès d'une résidence funéraire ou d'un service de transfert titulaire d'un permis.
- Au terme de la loi, le fournisseur ne peut légalement choisir que des placements sûrs pour les prépaiements placés en fiducie.
- Vous êtes en droit de demander à votre fournisseur au moins une fois par année où et comment votre argent est investi ainsi que combien d'argent vous avez accumulé dans votre compte en fiducie.
- Si vous contractez une assurance pour financer votre contrat de préarrangements, vous paierez la compagnie d'assurance directement. Votre argent est protégé par la *Loi sur les assurances*.



LISTE DE VÉRIFICATION DE PRÉPAIEMENT

Conservez les documents suivants dans un endroit sûr auquel votre représentant légal aura facilement accès, et remettez-en une copie à la personne qui va probablement s'occuper de vos arrangements.

Votre fournisseur vous remettra :

- un contrat signé qui décrit les fournitures et les services que vous avez demandés ainsi que leur prix. Si le contrat comprend un service d'embaumement, vous devez fournir une approbation écrite pour l'autoriser.
- un certificat de droits d'inhumation ou de dispersion (une fois que ces droits ont été payés en totalité)
- un reçu de la somme que vous avez payée et qui est détenue dans une fiducie OU une copie de votre contrat d'assurance et du formulaire d'inscription

- des copies de tout autre document que vous avez signé

Vous devriez conserver dans vos propres dossiers :

- vos chèques annulés et vos preuves de paiements électroniques
- vos reçus, comme preuves de paiement

N'oubliez pas de vous renseigner sur :

- les avantages et les inconvénients paiements par assurance ou du prépaiement placé en fiducie

- comment votre argent sera placé, le genre de placement fait ainsi que sa croissance prévue
- les modalités de remboursement si vous annulez votre contrat d'assurance
- la garantie obligatoire pour tous les contrats prépayés signés à partir du 1^{er} juillet 2012
- les frais applicables si vous décidez d'annuler votre contrat



5. Plaintes

La protection du consommateur, dans un marché sûr, sécuritaire et professionnel, constitue une priorité pour l'Office ontarien des services funéraires et des cimetières.



L'Office ontarien des services funéraires et des cimetières examine les plaintes relatives à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

Bien que l'Office ontarien des services funéraires et des cimetières s'efforce de régler les différends lorsque cela est possible, on encourage fortement les parties à discuter de leurs préoccupations directement avec le fournisseur avant de communiquer avec l'Office ontarien des services funéraires et des cimetières. L'autorité du registrateur en matière de règlement de plaintes se limite à la portée de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, et de ses règlements. Le registrateur ne peut accorder des dommages et intérêts.



Pour obtenir plus d'information relativement au dépôt d'une plainte, visitez le www.thebao.ca ou envoyez un courriel à complaints@thebao.ca

Pour en savoir plus...

sur les services funéraires, les enterrements, les cimetières, les crématoriums, l'hydrolyse alcaline et les services de transfert, communiquez avec :

l'Office ontarien des services funéraires
et des cimetières

www.thebao.ca

647-483-2645 | 844-493-6356

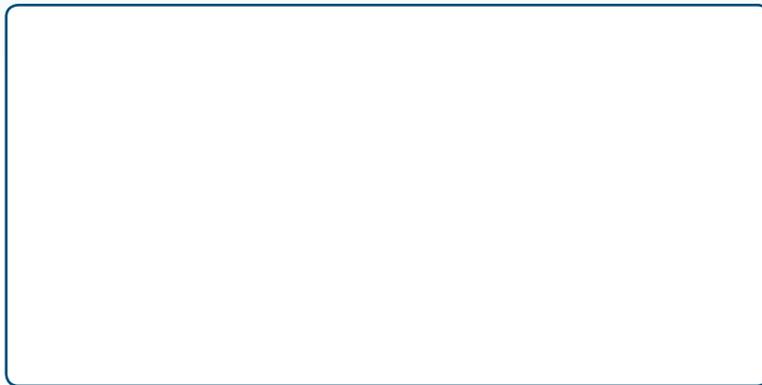
info@thebao.ca



au sujet de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* de l'Ontario et sur ses règlements

www.ontario.ca/fr/lois

Ce guide d'information vous a été remis par :



OOSFC | Office ontarien
des services funéraires
et des cimetières